LOURDES Cœur des Pyrénées
VILLE DE LOURDES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026_11_1204
Mis en ligne le ...6.11.26.

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT À L'OCCASION DU TOURNOI DES VENDANGES ORGANISÉ AU STADE ANTOINE BEGUERE LE 14 NOVEMBRE 2026

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande de Monsieur David PARROU, Président de l'école de rugby de Lourdes, relative à l'organisation du tournoi de rugby des Vendanges catégorie M-12 organisé le samedi 14 novembre 2026 au stade Antoine BEGUERE de LOURDES.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation, le stationnement afin de prévenir les accidents et faciliter le bon déroulement de cette manifestation

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Stationnement
Le **samedi14 novembre 2026 à compter de 7h00 et jusqu'à 21h00** l'allée située entre le grand portail d'entrée du Palais des Sports et le petit portail, devant le logement du concierge est réservée au stationnement des bus des équipes sportives.

ARTICLE 2 - Signalisation
La signalisation nécessaire à l'application des dispositions de l'article n°1 du présent arrêté est prédisposée par les services municipaux et mise en place et enlevée par les organisateurs.

ARTICLE 3 - Dispositions particulières/Dérogations
Toute mesure d'opportunité est prise par le responsable du service d'ordre en particulier sur l'heure de levée du dispositif de stationnement en raison d'évènements imprévus et si les circonstances l'exigent. En cas d'urgence, le responsable du service d'ordre délivre des dérogations aux véhicules de police, de sapeurs-pompiers, de médecins, de sage femmes et d'infirmiers.

ARTICLE 4 - Sanctions
Tout véhicule contrevenant aux dispositions relatives à la circulation est poursuivi par les règles en vigueur. Tout véhicule contrevenant aux dispositions relatives au stationnement est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.11 10· du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 5 - Publication
Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de LOURDES conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Recours
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 6 novembre 2026.

MAIRIE DE LOURDES 65100

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué :

Jean-Michel LABADY

Notifié le .....
□ Par courrier recommandé envoyé le .....
□ Par remise en main propre
□ Par mail envoyé le .....
Je soussigné(e).....
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.